

N° 7071

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

* * *

(Dépôt: le 14.10.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.10.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
4) Avis du Conseil d'Etat (11.10.2016)	3
5) Avis de la Chambre de Commerce (25.5.2016)	4

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(14.10.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, l'avis du Conseil d'Etat du 11 octobre 2016 ainsi qu'un extrait de l'avis afférent de la Chambre de commerce.

L'avis de la Chambre des métiers a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi n° 6981 relatif aux équipements marins a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE.

La directive 96/98/CE, entre-temps abrogée, a été transposée par le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Les modifications à apporter à la réglementation existante afin de transposer de la directive 2014/90/UE sont substantielles, de sorte qu'il convient, pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, de remplacer le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins par un texte nouveau qui rassemble l'ensemble des dispositions législatives dans ce secteur.

Par conséquent, le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 doit être abrogé.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européenne en matière économique, technique, agricole, forestière, social et en matière de transports;

Vu la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(11.10.2016)

Par dépêche du 14 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Sauf une indication sommaire dans l'exposé des motifs, joint au projet de loi relatif aux équipements marins (doc. parl. n° 6981), dont le Conseil d'État a été saisi à la même occasion et qui fait l'objet d'un autre avis adopté en date de ce jour, le dossier relatif au projet de règlement grand-ducal sous examen ne comportait ni exposé des motifs ni commentaire des articles.

Selon la lettre de saisine précitée du 14 avril 2016, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont été consultées. L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 1^{er} juin 2016.

Considérations générales

L'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins s'inscrit comme corollaire au projet de loi précité qui comportera désormais le régime légal applicable en la matière. En effet, la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil que le projet de loi a pour objet de transposer en droit national, prévoit à son article 40 l'abrogation de la directive 96/98/CE du Conseil avec effet au 18 septembre 2016.

Observations préliminaires sur le texte

Préambule

Le Conseil d'État souscrit à l'approche des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis d'abroger le règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000 en ayant, à cet effet, recours à la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports (la lettre „e“ devant être ajoutée *in fine* de l'adjectif „social“). En effet, il s'agit de respecter le parallélisme des formes par rapport à la procédure d'adoption dudit règlement grand-ducal.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles consultées est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Examen des articles

Article 1^{er}

Les termes *in fine* „avec effet au 18 septembre 2016“ sont à supprimer.

Article 2

Le Conseil demande la suppression de l'article sous examen et renvoie pour le surplus à son avis n° 51.621 de ce jour sur le projet de loi relatif aux équipements marins.

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.5.2016)

Suite à l'abrogation de la Directive 96/98/CE par la Directive 2014/90/UE, le projet de règlement grand-ducal sous avis entend abroger le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins avec effet au 18 septembre 2016.

Néanmoins, les exigences et les normes d'essai des équipements marins restent quant à elles en vigueur jusqu'à l'adoption de nouveaux actes d'exécution.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si le libellé de l'article 2 du règlement grand-ducal sous avis ne doit pas être modifié afin de refléter avec plus de précision que lesdites exigences et normes d'essai des équipements marins restent en vigueur jusqu'à l'adoption de nouveaux actes d'exécution.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.